

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de l'environnement	Projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés	Projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE III DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ET À LEUR UTILISATION
	CHAPITRE I ^{ER} - MODIFICATIONS DU CHAPITRE I ^{ER} RELATIF AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE I ^{ER} -
		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	L'article L. 531-1 est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Art. L. 531-1 - Au sens du présent titre et de l'article L. 125-3, on entend par :	1° Au premier alinéa, les mots : « et de l'article L. 125-3, » sont supprimés ;	1° <i>(Sans modification)</i>
1° Organisme : toute entité biologique non cellulaire, cellulaire ou multicellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ; cette définition englobe les micro-organismes, y compris les virus ;	2° Au 1°, après les mots : « y compris les virus », sont ajoutés les mots : « , les viroïdes et les cultures de cellules végétales et animales » ;	2° <i>(Sans modification)</i>
3° Utilisation : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en oeuvre, stockés, détruits ou éliminés.	3° Au 3°, après le mot : « stockés, » est inséré le mot : « transportés, » et après le mot : « éliminés » sont insérés les mots : « ou utilisés de toute autre manière ».	3° Au 3°, après le mot: « sont », la fin de la phrase est remplacée par les mots suivants: « cultivés, stockés, transportés, détruits, éliminés ou mis en oeuvre de toute autre manière ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 531-2 - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et de l'article L. 125-3 les organismes génétiquement modifiés obtenus par des techniques qui ne sont pas considérées, de par leur caractère naturel, comme entraînant une modification génétique ou par celles qui ont fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé publique ou l'environnement.</p> <p>La liste de ces techniques est fixée par décret après avis de la commission de génie génétique.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 531-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « et de l'article L. 125-3 » sont remplacés par les mots : « , de l'article L. 125-3 et de l'article L. 515-13 » ;</p> <p>2° Les mots : « de la commission de génie génétique » sont remplacés par les mots : « du conseil des biotechnologies ».</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>Au premier alinéa</i>, les mots L. 515-13 » ;</p> <p>2° <i>Au second alinéa</i>, les mots « du <i>haut</i> conseil des biotechnologies ».</p>
<p>Art. L. 531-3 - La commission de génie génétique est chargée d'évaluer les risques que présentent les organismes génétiquement modifiés et les procédés utilisés pour leur obtention ainsi que les dangers potentiels liés à l'utilisation de techniques de génie génétique.</p>	<p>Article 3</p> <p>Les articles L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 531-3.</i> - Le conseil des biotechnologies éclaire les choix du gouvernement en matière de biotechnologies.</p>	<p>Article 3</p> <p>Les articles L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5 sont remplacés par <i>quatre articles L. 531-3, L. 531-4, L. 531-4-1et L. 531-5 ainsi rédigés :</i></p> <p>« <i>Art. L. 531-3.</i> - Le <i>haut</i> conseil des biotechnologies éclaire les choix du Gouvernement en matière de biotechnologies <i>et contribue au dialogue entre la science et la société. Il établit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement qui le transmet aux deux assemblées. Ce rapport est rendu public.</i> »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Elle propose les mesures de confinement souhaitables pour prévenir les risques liés à l'utilisation de ces organismes, procédés et techniques. Elle peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour visiter les installations dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément.</p>	<p><i>« Il est chargé d'évaluer les risques pour la santé publique ou l'environnement liés à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, aux procédés mis en oeuvre pour leur obtention, à l'utilisation de techniques de génie génétique et à la dissémination volontaire de ces organismes, sous réserve des compétences exercées par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en application de l'article L. 1323-1 du code de la santé publique.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>La commission de génie génétique est composée de personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique dans des domaines se rapportant au génie génétique et à la protection de la santé publique et de l'environnement ainsi que d'un membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Les scientifiques compétents en matière de protection de l'environnement et de la santé publique représentent au moins le tiers de la commission.</p>	<p><i>« Il est consulté sur les demandes d'agrément, les déclarations et les demandes d'autorisation en vue de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés. Il propose les mesures de confinement nécessaires à la prévention des risques pour la santé publique ou pour l'environnement liés à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés. Il propose également, les mesures destinées à prévenir ou limiter les risques liés à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Elle fait appel à d'autres experts en tant que de besoin.</p>		
<p>La commission établit un rapport annuel qui est transmis par le Gouvernement aux deux assemblées. Les membres de la commission peuvent joindre une contribution personnelle au rapport annuel.</p>		
<p>Art L. 531-4 - La commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire est chargée d'évaluer les risques liés à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés.</p>	<p><i>« Art. L. 531-4. - Le conseil des biotechnologies comprend, outre son président, une section scientifique et une section économique et sociale.</i></p>	<p><i>« Art. L. 531-4. - Le haut conseil sociale. Ses membres sont nommés par décret pris sur proposition des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture, après avis des ministres chargés de l'environnement, de la défense et de la santé.</i></p>

Textes en vigueur

Elle contribue en outre à l'évaluation des risques liés à la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ainsi qu'à la définition de leurs conditions d'emploi et de leur présentation.

Elle est composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnalités compétentes en matière scientifique et d'un membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; elle comprend des représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, des associations de consommateurs, des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés.

La commission établit un rapport annuel, qui est transmis par le Gouvernement aux deux assemblées. Les membres de la commission peuvent joindre une contribution personnelle au rapport annuel.

Texte du projet de loi

« La section scientifique est composée de personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique et technique dans les domaines se rapportant au génie génétique, à la protection de la santé publique, aux sciences agronomiques et aux sciences appliquées à l'environnement.

« La section économique et sociale est composée de représentants d'associations, de représentants d'organisations professionnelles et de personnalités scientifiques.

Propositions de la Commission

« La section ...

... et technique *et reconnues pour leur excellence* dans les domaines ...

... l'environnement. *Ces personnalités adressent à l'autorité administrative, à l'occasion de leur désignation, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans le champ de compétence du haut conseil des biotechnologies, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués. Elles perçoivent des vacations en rémunération des travaux, rapports et études qu'elles réalisent pour le haut conseil. Elles sont astreintes au secret professionnel pour les informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.*

« La section ...

... composée *de membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques*, de représentants ...
... scientifiques.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

«Art. L. 531-4-1. - I.- La section scientifique est chargée d'évaluer les risques pour la santé publique ou l'environnement liés à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, aux procédés mis en oeuvre pour leur obtention, à l'utilisation de techniques de génie génétique et à la dissémination volontaire de ces organismes, sous réserve des compétences exercées par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, en application de l'article L. 1323-1 du code de la santé publique. Elle propose les mesures de confinement nécessaires à la prévention des risques pour la santé publique ou pour l'environnement liés à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés ou à la mise en oeuvre de procédés permettant leur obtention. Elle propose également les mesures destinées à prévenir ou limiter les risques liés à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés.

« A ce titre, elle rend au ministre un avis, au cas par cas, sur chaque demande d'agrément, déclaration ou demande d'autorisation en vue de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés ou de leur dissémination volontaire.

« Elle donne son avis, à l'autorité administrative, sur les protocoles de suivi de l'apparition éventuelle d'événements indésirables ou d'effets non intentionnels, résultant de cette dissémination, sur les écosystèmes agricoles et naturels, suit les résultats des opérations de surveillance visées à l'article L. 251-1 du code rural et propose, le cas échéant, des mesures correctrices.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. L. 531-5 - Des décrets précisent la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des commissions prévues aux articles L. 531-3 et L. 531-4.

« Art. L. 531-5. - Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil des biotechnologies. »

« II.- La section économique et sociale est chargée d'émettre des avis sur les conséquences économiques et sociales des différentes applications des biotechnologies, de suivre le développement des biotechnologies, tant au plan national qu'international, en fonction des réglementations adoptées, et de contribuer à la connaissance et au débat publics sur les biotechnologies. A cette fin, sur le fondement de l'information que lui transmet la section scientifique et en s'appuyant, notamment, sur les résultats des opérations de surveillance visées à l'article L. 251-1 du code rural, elle rend des avis sur chaque demande d'autorisation de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés. »

« Art. L. 531-5. - Un décret ... du haut conseil des biotechnologies. »

CHAPITRE II

*MODIFICATIONS DU CHAPITRE II
RELATIF À L'UTILISATION CONFINÉE
D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS*

CHAPITRE II

UTILISATION CONFINÉE
D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS

Article 4

L'article L. 532-1 est ainsi modifié :

Art. L. 532-1 - Les organismes, en particulier les micro-organismes, génétiquement modifiés sont classés en groupes distincts en fonction des risques qu'ils présentent pour la santé publique ou l'environnement, et notamment de leur pathogénicité. Les critères de ce classement sont fixés par décret pris après avis de la commission de génie génétique.

1° La seconde phrase est supprimée.

Article 4

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

2° *(Alinéa sans modification)*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 532-2 - Sous réserve des dispositions des chapitres III, V, VI et VII du présent titre et des articles L. 536-4 à L. 537-1, toute utilisation à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés présentant des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou pour l'environnement est réalisée de manière confinée.</p> <p>Les modalités de ce confinement, qui peut mettre en oeuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques, sont définies en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés, après avis, le cas échéant, de la commission de génie génétique.</p>	<p>—</p> <p>« Les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés font l'objet d'un classement en classes de confinement en fonction du groupe de l'organisme génétiquement modifié et des caractéristiques de l'opération.</p> <p>« Les critères de ce classement sont fixés par décret après avis du conseil des biotechnologies. »</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 532-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 532-2. - I. - Sous réserve des dispositions du chapitre III relatif à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, toute utilisation à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou pour l'environnement est réalisée de manière confinée.</p> <p>« Les modalités de ce confinement, qui met en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques pour limiter le contact des organismes avec les personnes et l'environnement et assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité, sont définies en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés après avis du conseil des biotechnologies, sauf pour les activités couvertes par le secret de la défense nationale.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« En cas d'hésitation quant à la classe la mieux adaptée à l'utilisation confinée prévue, les mesures de protection les plus strictes sont appliquées, à moins que des preuves suffisantes soient apportées, en accord avec l'autorité administrative, pour justifier l'application de mesures moins strictes.</p> <p>« Les critères ... du haut conseil des biotechnologies. »</p> <p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 532-2. - I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les modalités ...</p> <p>..., après avis du haut conseil des biotechnologies ...</p> <p>... nationale.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 532-3 - Toute utilisation à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée, et sans qu'il y ait, sauf à titre gratuit et aux fins d'essai, mise sur le marché des produits obtenus, est soumise à agrément.</p>	<p>« II. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 532-3 à L. 532-6 du présent chapitre :</p> <p>« 1° Les utilisations confinées mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés ne présentant pas de danger pour la santé publique ou l'environnement et répondant à des critères définis par décret après avis du conseil des biotechnologies ;</p> <p>« 2° Le transport d'organismes génétiquement modifiés.</p> <p>« III. - Les organismes génétiquement modifiés mis à la disposition de tiers, à l'occasion d'une utilisation confinée <i>de ces organismes</i>, sont soumis à étiquetage dans les conditions définies par décret. »</p> <p>Article 6</p> <p>Il est créé un article L. 532-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 532-2-1. - Toute utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés à des fins de production industrielle est soumise aux dispositions du titre Ier <i>du présent livre</i>. »</p> <p>Article 7</p> <p>L'article L. 532-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 532-3. - I. - Toute utilisation confinée à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée est soumise à agrément.</p>	<p>« II. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° Les utilisations ...</p> <p>... après avis du <i>haut conseil des biotechnologies</i> ;</p> <p>« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« III. - Les organismes génétiquement modifiés, mis à la disposition de tiers à l'occasion d'une utilisation confinée, sont ...</p> <p>... dans des conditions définies par décret. »</p> <p>Article 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 532-2-1. - Toute ...</p> <p>... du titre Ier. »</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 532-3. - I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Cet agrément, délivré à l'exploitant de l'installation par l'autorité administrative, est subordonné au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement et les moyens d'intervention en cas de sinistre. Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément.</p>	<p>« Toutefois l'utilisation peut n'être soumise qu'à déclaration eu égard au faible risque qu'elle présente pour la santé publique ou pour l'environnement ou aux autres caractéristiques de l'opération ou lorsqu'est en cause la répétition d'une utilisation déjà agréée.</p> <p>« II. - L'agrément délivré à l'exploitant de l'installation par l'autorité administrative est subordonné au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement et les moyens d'intervention en cas de sinistre.</p>	<p>« Toutefois l'utilisation peut n'être soumise qu'à déclaration <i>si elle présente un risque nul ou négligeable</i> pour la santé publique ou pour l'environnement ou <i>si, présentant un risque faible, elle s'effectue dans une installation déjà agréée pour une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de même classe de risque.</i></p> <p>« II. - (Alinéa sans modification)</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine la procédure d'octroi de l'agrément et les modalités de consultation de la commission de génie génétique et d'information du public ainsi que les délais dans lesquels l'agrément est accordé ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.</p>	<p>« Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions d'utilisation des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément.</p> <p>« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, <i>et notamment la procédure d'octroi de l'agrément, les cas dans lesquels une déclaration suffit et les modalités selon lesquelles l'exploitant fait connaître les informations qu'il estime confidentielles.</i> »</p>	<p>« L'évaluation des risques prévue à l'article L. 532-2 et les mesures de confinement et autres mesures de protection appliquées sont régulièrement revues.</p> <p>« Un nouvel ...</p> <p>... des conditions de l'utilisation d'organismes ...</p> <p>... l'agrément.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine la procédure d'octroi de l'agrément et les modalités de consultation de la commission de génie génétique et d'information du public ainsi que les délais dans lesquels l'agrément est accordé ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 532-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« III.- Un décret ...</p> <p>... article. »</p> <p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 532-4 - I. - Lorsque l'agrément porte sur la première utilisation dans une installation d'organismes génétiquement modifiés, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.</p>	<p>« Art. L. 532-4. - I. - Lorsque l'agrément pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement porte sur la première utilisation de tels organismes dans une installation, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.</p>	<p>« Art. L. 532-4. - I. - (Alinéa sans modification)</p>
<p>II. - Ce dossier, déposé à la mairie de la commune d'implantation de l'installation, est visé par l'autorité administrative. Il contient, à l'exclusion de toute information couverte par le secret industriel et commercial ou protégée par la loi, ou dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts de l'exploitant :</p>	<p>« Ce dossier comporte toutes informations utiles, à l'exclusion des informations couvertes par le secret industriel et commercial ou protégées par la loi, ou dont la divulgation pourrait porter <i>préjudice aux intérêts de l'exploitant</i>. La liste des informations <i>communiquées par l'exploitant</i> qui ne peuvent pas rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Ce dossier ...</p> <p>... la loi ou dont la divulgation pourrait porter atteinte à la liberté de la recherche. La liste des informations qui doivent être rendues publiques est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>1° Des informations générales sur l'activité de l'installation et sur la finalité des recherches qui font l'objet de la demande d'agrément ;</p>	<p>« II. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'agrément porte sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ne présentant qu'un risque faible pour la santé publique ou l'environnement, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1. »</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p>
<p>2° Toutes informations utiles sur le classement des organismes génétiquement modifiés qui pourront être mis en oeuvre dans l'installation, ainsi que sur les mesures de confinement, les moyens d'intervention en cas de sinistre et les prescriptions techniques au respect desquels l'agrément est subordonné en application de l'article L. 532-3 ;</p>		
<p>3° Le cas échéant, le résumé de l'avis donné sur la demande d'agrément par la commission de génie génétique ;</p>		
<p>4° L'adresse de la commission de génie génétique, auprès de laquelle le public peut faire connaître ses éventuelles observations.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>III. - Une synthèse des observations recueillies ainsi qu'une information sur les suites qui leur auront été réservées figurent au rapport annuel mentionné à l'article L. 531-3.</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>IV. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'agrément ne porte que sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés non pathogènes ne présentant pas de risque grave pour la santé publique ou l'environnement.</p>	<p>L'article L. 532-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« Art. L. 532-5. - Dans les cas où une nouvelle évaluation des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou l'environnement le justifie, l'autorité administrative peut, après avis du conseil des biotechnologies sauf en cas d'urgence :</p>	<p>« Art. L. 532-5. . - Dans les cas après avis du <i>haut</i> conseil des biotechnologies sauf en cas d'urgence :</p>
<p>1° Imposer la modification des prescriptions techniques ;</p>	<p>« 1° Soumettre à agrément l'utilisation déclarée ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>2° Suspendre l'agrément pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients ;</p>	<p>« 2° Modifier les prescriptions initiales ou imposer des prescriptions nouvelles ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>3° Retirer l'agrément si ces dangers ou inconvénients sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître.</p>	<p>« 3° Suspendre l'agrément ou les effets de la déclaration pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« 4° Retirer l'agrément ou mettre fin aux effets de la déclaration si ces dangers ou inconvénients sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 532-6 - Toute demande d'agrément ou d'utilisation à des fins de recherche, d'enseignement ou de développement d'organismes génétiquement modifiés est assortie d'une taxe représentative des frais d'instruction et perçue au profit du budget général de l'Etat. Cette taxe est exigible lors du dépôt du dossier.</p> <p>Elle est fixée à 1 525 euros par dossier. Son montant est réduit à 305 euros lorsque la demande d'agrément concerne une utilisation confinée autre que la première.</p>	<p>Article 10</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 532-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toute demande d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est assortie du versement d'une taxe à la charge de l'exploitant de l'installation.</p> <p>« Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ministre chargé de la recherche en fonction de la nature de la demande et de la destination, lucrative ou non, de l'utilisation, dans la limite de 2 000 €. »</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Toute demande d'agrément pour une utilisation ...</p> <p>... l'installation.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>DISSÉMINATION VOLONTAIRE ET MISE SUR LE MARCHÉ D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><i>MODIFICATIONS DU CHAPITRE III RELATIF À LA DISSÉMINATION VOLONTAIRE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISSÉMINATION VOLONTAIRE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS</p>
	<p>Article 11</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III : Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ».</p> <p>II. - L'article L. 533-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 533-2 - Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement, à des fins de recherche ou de développement ou à toute autre fin que la mise sur le marché, d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés.</p>	<p>« Art. L. 533-2. - Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés pour laquelle aucune mesure de confinement particulière n'est prise pour en limiter le contact avec les personnes et l'environnement.</p> <p>« On entend par mise sur le marché la mise à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés. »</p>	
<p>Art. L. 533-3 - Toute dissémination volontaire, ou tout programme coordonné de telles disséminations, est subordonné à une autorisation préalable.</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article L. 533-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 533-3. - I. - Toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à des fins autres que la mise sur le marché, ou tout programme coordonné de telles disséminations, est soumise au respect des dispositions suivantes.</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 533-3. - I. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après examen des risques que présente la dissémination pour la santé publique ou pour l'environnement. Elle peut être assortie de prescriptions. Elle ne vaut que pour l'opération pour laquelle elle a été sollicitée.</p>	<p>« II. - La dissémination est autorisée par l'autorité administrative après <i>une</i> consultation du public <i>et une</i> évaluation <i>de l'ensemble</i> des risques qu'elle peut présenter pour la santé publique ou pour l'environnement.</p> <p>« Elle peut être assortie de prescriptions.</p> <p>« Tout refus d'autorisation est motivé. En cas de décision implicite de rejet d'une demande d'autorisation, l'autorité administrative est tenue de fournir d'office les motifs de ce rejet.</p>	<p>« II. - La ...</p> <p>... après avis rendus publics des deux sections du haut conseil des biotechnologies, évaluation des risques, directs ou indirects, immédiats ou différés, qu'elle peut présenter pour la santé publique ou pour l'environnement et consultation nationale du public.</p> <p>« Elle est assortie de prescriptions.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 533-4 - Au sens du présent chapitre, on entend par mise sur le marché la mise à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.</p>	<p>« III. - Lorsqu'ils sont mis à la disposition de tiers, les organismes génétiquement modifiés sont soumis à étiquetage dans des conditions définies par décret.</p> <p>« IV. - Ne peut être autorisée la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à la santé publique ou à l'environnement. »</p> <p>Article 13</p> <p>L'article L. 533-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 533-4. - I - La mise sur le marché, au sens du second alinéa de l'article L. 533-2, est soumise au respect des dispositions suivantes.</p> <p>« II. - La mise sur le marché est autorisée par l'autorité administrative après une évaluation de l'ensemble des risques que la dissémination volontaire peut présenter pour la santé publique ou pour l'environnement.</p> <p>« Cette autorisation est délivrée dans les conditions prévues par la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001.</p>	<p>« II bis. - La dissémination d'un même organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés sur un même site ou sur différents sites, effectuée dans le même but et au cours d'une période déterminée peut faire l'objet d'une seule autorisation, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« III. - (Sans modification)</p> <p>« IV. - (Sans modification)</p> <p>Article 13</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 533-4. - I - (Sans modification)</p> <p>« II. - La ...</p> <p>... évaluation des risques, directs ou indirects, immédiats ou différés, qu'elle peut présenter pour la santé publique ou pour l'environnement et après avis rendus publics des deux sections du haut conseil des biotechnologies.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 533-5 - La mise sur le marché doit faire l'objet d'une autorisation préalable.</p>	<p>« L'autorisation ne vaut que pour l'usage qu'elle prévoit.</p> <p>« Elle peut être assortie de prescriptions.</p> <p>« La durée de l'autorisation initiale, qui ne peut excéder dix ans, est fixée par l'autorité administrative. L'autorisation peut être renouvelée.</p> <p>« Le titulaire d'une autorisation qui en a sollicité le renouvellement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, continue d'en bénéficier jusqu'à ce que l'autorité administrative lui notifie sa décision.</p> <p>« Tout refus d'autorisation est motivé. En cas de décision implicite de rejet d'une demande d'autorisation, l'autorité administrative est tenue de fournir d'office les motifs de ce rejet.</p> <p>« III. - Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur la santé publique ou l'environnement. »</p> <p>Article 14</p> <p>L'article L. 533-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 533-5. - I. - Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations communiquées par les personnes demandant les autorisations mentionnées aux articles L. 533-3 et L. 533-4, qui ne peuvent pas rester confidentielles.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Elle est assortie de prescriptions.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« III. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 533-5. - I. - Un décret ...</p> <p>... qui doivent être rendues publiques, dès lors qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte au secret de la vie privée ou à la sécurité des personnes.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après examen des risques que présente la mise sur le marché pour la santé publique ou pour l'environnement. Elle peut être assortie de prescriptions. Elle ne vaut que pour l'usage qu'elle prévoit.</p>	<p>« Lorsque les demandes d'autorisation sont instruites par la Commission européenne ou par un État membre autre que la France, les informations reconnues confidentielles, à cette occasion, ne peuvent être communiquées à des tiers.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« II. - L'autorité administrative communique à la Commission européenne toutes les informations nécessaires à l'instruction des demandes, même si elles présentent un caractère confidentiel.</p>	<p>« II. - <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux activités couvertes par le secret de la défense nationale. »</p>	<p>« III. - <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Art. L. 533-6 - Les autorisations délivrées par les autres Etats membres de l'Union européenne en vertu des textes pris par ces Etats ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen en application de la directive n° 90-220 (CEE) du 23 avril 1990 valent autorisation au titre du présent chapitre.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 533-6, après le mot : « autorisations » sont ajoutés les mots : « de mise sur le marché ». La référence à : « la directive n° 90-220 (CEE) du 23 avril 1990 » est remplacée par la référence à : « la directive n° 2001-18 (CE) du 12 mars 2001 ».</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 533-6:</p>
		<p>1° Après le mot : « autorisations » sont ajoutés les mots : « de mise sur le marché »;</p>
		<p>2° Les mots : « ou des autres Etats parties » sont remplacés par les mots : « ou d'autres Etats parties » ;</p>
		<p>3° La référence à : « la directive n° 90-220 (CEE) du 23 avril 1990 » est remplacée par la référence à : « la directive n° 2001-18 (CE) du 12 mars 2001 ».</p>
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
	<p>Après l'article L. 533-7 sont insérés les articles L. 533-8 à L. 533-12 ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. L. 533-8. - Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est assortie du versement d'une taxe à la charge du demandeur. Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en fonction de la nature de la demande et de la destination lucrative ou non, de la dissémination, dans la limite de 15 000 €.

« Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

« Art. L. 533-9. - Le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché établit périodiquement des rapports de surveillance, dans les conditions fixées par l'autorisation. Il transmet ces rapports à l'autorité administrative qui peut modifier les prescriptions du plan initial de surveillance.

« Art. L. 533-10. - En cas de modification, même non intentionnelle, des conditions de la dissémination volontaire, le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 533-3 est tenu de prendre les mesures de nature à protéger la santé publique et l'environnement et d'informer l'autorité administrative.

« Art. L. 533-8. - (Sans modification)

« Art. L. 533-9. - (Alinéa sans modification)

« L'autorité administrative adresse ces rapports au haut conseil des biotechnologies. »

« Art. L. 533-10. - En cas ...

... d'informer immédiatement l'autorité administrative.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. L. 533-11. - Si le demandeur ou le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 533-3 et à l'article L. 533-4 a connaissance d'éléments d'information nouveaux relatifs aux risques pour la santé publique ou l'environnement, il est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement et d'informer l'autorité administrative.

« Art. L. 533-12. - Lorsque des informations complémentaires ou des connaissances scientifiques nouvelles font apparaître que la présence d'organismes génétiquement modifiés dont la dissémination volontaire a été autorisée fait courir un risque pour la santé publique ou l'environnement, l'autorité administrative peut :

« 1° Modifier les prescriptions initiales des autorisations prévues aux articles L. 533-3 et L. 533-4 ou en imposer de nouvelles ;

« 2° Suspendre les autorisations prévues aux articles L. 533-3 et L. 533-4 pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître tout danger ou inconvénient. Pendant ce délai, l'autorité administrative peut, dans le cas d'organismes mis sur le marché, ordonner leur retrait de la vente ou en interdire l'utilisation ;

« 3° Retirer l'autorisation prévue à l'article L. 533-3 ; après accord des autres États membres de la Communauté européenne ou de l'autorité communautaire compétente, retirer l'autorisation prévue à l'article L. 533-4 ;

« 4° Ordonner la destruction des organismes et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur, y faire procéder d'office aux frais de l'intéressé. »

« Art. L. 533-11.- Si le demandeur ou le titulaire des autorisations mentionnées aux articles L. 533-3 et L. 533-4 a ...

... et d'informer
immédiatement l'autorité
administrative. »

« Art. L. 533-12. - (*Sans modification*)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
CHAPITRE V	CHAPITRE IV	Division et intitulé supprimés
CONTRÔLE ET SANCTIONS ADMINISTRATIFS	MODIFICATIONS DU CHAPITRE V	Article 17
Art. L. 535-1 - Toute personne ayant obtenu une autorisation mentionnée aux articles L. 533-3 et L. 533-5 est tenue d'informer l'administration de tout élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation du risque pour la santé publique ou pour l'environnement.	I. - <i>L'intitulé du chapitre V du titre III du livre V est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V : Sanctions administratives ».</i>	I. - <i>Le chapitre V du titre III du livre V du code de l'environnement est intitulé : " Sanctions administratives".</i>
Le cas échéant, elle prend les mesures nécessaires pour protéger la santé publique ou l'environnement.	II. - Les articles L. 535-1 à L. 535-4 sont abrogés. <i>Les articles L. 535-5 à L. 535-8 deviennent les articles L. 535-1 à L. 535-4.</i>	II. - Les articles L. 535-1 à L. 535-4 de ce même code sont abrogés.
Art. L. 535-2 - I. - Dans tous les cas où une nouvelle évaluation des risques que la présence d'organismes génétiquement modifiés fait courir à la santé publique ou à l'environnement le justifie, l'autorité administrative peut, aux frais du titulaire de l'autorisation ou des détenteurs des organismes génétiquement modifiés :		
1° Suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires et, s'il y a lieu, ordonner le retrait des produits de la vente ou en interdire l'utilisation ;		
2° Imposer des modifications aux conditions de la dissémination volontaire ;		
3° Retirer l'autorisation ;		
4° Ordonner la destruction des organismes génétiquement modifiés et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur, y faire procéder d'office.		

Textes en vigueur

II. - Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Art. L. 535-3 - I. - Le demandeur d'une autorisation de dissémination ou de mise sur le marché peut indiquer à l'administration les informations fournies à l'appui de sa demande dont la divulgation pourrait porter préjudice à ses intérêts ou qui touchent à des secrets protégés par la loi. Les informations reconnues confidentielles par l'autorité administrative ne peuvent être communiquées à des tiers.

II. - Ne peuvent être considérées comme confidentielles :

1° Les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de dissémination et portant sur :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) La description synthétique du ou des organismes génétiquement modifiés ;

c) Le but de la dissémination et le lieu où elle sera pratiquée ;

d) Les méthodes et plans de suivi des opérations et d'intervention en cas d'urgence ;

e) L'évaluation des effets et des risques pour l'homme et l'environnement.

2° Les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de mise sur le marché et portant sur :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) La nature du produit et la description synthétique du ou des organismes génétiquement modifiés entrant dans sa composition ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

c) Les conditions et précautions d'emploi ;

d) L'évaluation des effets et des risques pour l'homme et pour l'environnement.

III. - L'autorité administrative est habilitée à communiquer à la Commission européenne toutes les informations nécessaires, y compris les informations reconnues confidentielles, en application du I du présent article ; dans ce dernier cas, cette communication est expressément assortie de la mention du caractère confidentiel de ces informations.

IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux activités couvertes par le secret de la défense nationale.

Art. L. 535-4 - I. - Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'une taxe représentative des frais d'instruction et perçue au profit du budget général de l'Etat. Elle est exigible lors du dépôt du dossier.

II. - Cette taxe est fixée à 1 525 euros par dossier. Son montant est réduit à 610 euros ;

1° Lorsque l'autorisation est demandée pour une dissémination ayant déjà fait l'objet d'une autorisation moins d'un an auparavant ;

2° Pour toute demande de modification de l'utilisation d'un produit composé en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, dont la mise sur le marché a été précédemment autorisée.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>III. - Le recouvrement et le contentieux de la taxe instituée au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.</p>		
<p>Art. L. 535-5 - I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et des mesures prévues à l'article L. 535-2, lorsque les prescriptions imposées lors de l'autorisation ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces prescriptions dans un délai déterminé.</p>	<p>III. - L'article L. 535-1 issu du II du présent article est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, après les mots : « lors de l'autorisation » sont ajoutés les mots : « de dissémination volontaire » ; la référence à l'article L. 535-2 est remplacée par la référence à l'article L. 533-12 ;</p>	<p>III. - L'article L. 535-5 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, la référence : « L. 535-2 » est remplacée par la référence : « L. 533-12 » et après les mots « lors de l'autorisation » sont insérés les mots « de dissémination volontaire » ;</p>
<p>II. - Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le titulaire de l'autorisation n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut :</p> <p>.....</p>	<p>2° Aux paragraphes I et II, les mots : « l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative ».</p>	<p>2° Aux I et II, le mot : « compétente » est remplacé par le mot « administrative ».</p>
<p>Art. L. 535-8 - Pour le recouvrement des consignations prévues au 1° du II de l'article L. 535-5 ou des avances de fonds consenties par l'Etat pour l'exécution des mesures prévues aux 2° et 3° du II de l'article L. 535-5 et aux articles L. 535-6 et L. 535-7, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.</p> <p>.....</p>	<p>IV. - À l'article L. 535-4 issu du II du présent article, les références aux articles L. 535-5, L. 535-6 et L. 535-7 sont respectivement remplacées par les références aux articles L. 535-1, L. 535-2 et L. 535-3.</p>	<p>IV. - (Alinéa supprimé)</p>
	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>
	<p>MODIFICATIONS DU CHAPITRE VI RELATIF AUX DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p>DISPOSITIONS PÉNALES</p>
	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
	<p>I. - L'article L. 536-1 est ainsi modifié :</p>	<p>I. - (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 536-1 - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires des corps techniques de l'Etat, les officiers titulaires d'un brevet technique ou les agents habilités à cet effet et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions des articles L. 125-3, L. 532-3, L. 532-4, L. 532-5, L. 532-6, L. 533-2 et L. 533-3 et des textes pris pour leur application.</p> <p>.....</p> <p>Les procès-verbaux sont transmis sans délai au procureur de la République. Copie en est adressée à l'intéressé et à l'administration compétente pour délivrer l'autorisation de dissémination volontaire. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.</p> <p>Art. L. 536-2 - La recherche et la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 533-4 à L. 533-7 et des textes pris pour leur application sont effectuées, selon les produits considérés, par les agents compétents en vertu des lois applicables à ces produits et dans les conditions prévues par ces lois.</p>	<p>1° Au premier alinéa, la référence à l'article L. 125-3 est supprimée ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « sans délai » sont remplacés par les mots : « dans les cinq jours de leur clôture » ; après les mots : « dissémination volontaire » sont ajoutés les mots : « à toute autre fin que la mise sur le marché ».</p> <p>II. - L'article L. 536-2 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cas d'organismes génétiquement modifiés ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière, les infractions aux dispositions des articles L. 533-3, L. 533-4, L. 533-6 et L. 533-9 à L. 533-11 et des textes pris pour leur application sont constatées et recherchées par les agents mentionnés à l'article L. 536-1. »</p> <p>III. - L'article L. 536-5 est ainsi modifié :</p>	<p>II. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>III. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 536-5 - Le fait de ne pas respecter une mesure de suspension, de retrait, d'interdiction ou de consignation prise en application des articles L. 535-2, L. 535-5 ou L. 535-6 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « L. 535-2, L. 535-5 ou L. 535-6 » sont remplacés par les mots : « L. 533-12, L. 535-1, L. 535-2 ou L. 535-3 » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, <i>la référence</i> : « L. 535-2 » est remplacée par <i>la référence</i> « L. 533-12 » ;</p>
<p>Le fait de poursuivre une dissémination volontaire ou une mise sur le marché sans se conformer à une décision de mise en demeure prise en application du I de l'article L. 535-5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou une mise sur le marché » sont supprimés ; <i>la référence à l'article L. 535-5 est remplacée par la référence à l'article L. 535-1.</i></p>	<p>2° Au supprimés.</p>
<p>Art. L. 536-7 - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant le cas, aux articles 131-35 et 434-39 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.</p>	<p>IV. - À l'article L. 536-7 du code de l'environnement, le mot : « chapitre » est remplacé par les mots : « titre et des textes pris pour leur application ».</p>	<p>IV. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>TITRE II</p>	<p>AUTRES MODIFICATIONS</p>	<p>Division et intitulé supprimés</p>
<p>CHAPITRE IER</p>	<p>CHAPITRE IER</p>	<p>CHAPITRE IER</p>
<p>AUTRES MODIFICATIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p>AUTRES MODIFICATIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p>AUTRES MODIFICATIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p>
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>L'article L. 515-13 est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 515-13 est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 515-13 - I. - La mise en oeuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, et notamment les conditions de délivrance de l'agrément, ainsi que les délais dans lesquels il est accordé ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.</p>	<p>1° Au I, les mots : « La mise en oeuvre » sont remplacés par les mots : « L'utilisation » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>II. - Ainsi qu'il est dit à l'article 90 II de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), toute demande de l'agrément mentionné au I au titre de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés est assortie d'une taxe représentative des frais d'instruction et perçue au profit du budget général de l'Etat. Elle est exigible lors du dépôt du dossier. Son montant est fixé à 1 525 euros par dossier. Il est réduit à 305 euros lorsque la demande d'agrément concerne une utilisation confinée autre que la première.</p>	<p>2° Après le I sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« II. - Les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés au sens de l'article L. 531-1 à des fins de production industrielle sont soumises aux dispositions du présent titre et des articles L. 532-1 et L. 532-2.</p> <p>« La liste des informations communiquées par l'exploitant qui ne peuvent pas demeurer confidentielles est fixée par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>2° Après le I sont insérés les deux alinéas suivants :</p> <p>« I bis. - Les utilisations confinées à des fins de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés au sens de l'article L. 531-1 sont soumises aux dispositions du présent titre et des articles L. 532-1 et L. 532-2.</p> <p>« La liste des informations communiquées par l'exploitant qui <i>doivent être rendues publiques</i> est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>
<p>.....</p>	<p>3° Au paragraphe II devenu III, les mots : « à 1 525 € » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre chargé des installations classées, dans la limite de 5 000 € ». Les mots : « Il est réduit à 305 € » sont remplacés par les mots : « Il peut être réduit ».</p>	<p>3° <i>A la troisième phrase du premier alinéa du II</i>, les mots : « à 1525 euros » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre chargé des installations classées, dans la limite de 5000 euros ». <i>A la dernière phrase du même alinéa</i>, les mots : « Il est réduit à 305 euros » sont remplacés par les mots : « Il peut être réduit ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code rural	CHAPITRE II MODIFICATIONS DU CODE RURAL	<i>TITRE II bis</i> <i>LA COEXISTENCE ENTRE CULTURES</i> CHAPITRE II MODIFICATIONS DU CODE RURAL
Art. L. 251-1	Article 20	Article 20
..... II. - Un comité de biovigilance est chargé de donner un avis sur les protocoles de suivi de l'apparition éventuelle d'événements indésirables et d'alerter le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement lorsque de tels événements sont mis en évidence. Ce comité est placé sous la présidence conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement. Il est composé de personnalités compétentes en matière scientifique, d'un député et d'un sénateur membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et de représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, des associations de consommateurs et des groupements professionnels concernés. Ces représentants forment au moins la moitié des membres du comité.	I. - Le II de l'article L. 251-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « II. - Le conseil des biotechnologies mentionné à l'article L. 531-3 du code de l'environnement est consulté sur les protocoles de surveillance. »	<i>(Alinéa sans modification)</i> « II. - Le <i>haut</i> conseil des biotechnologies surveillance. »

Textes en vigueur

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de biovigilance.

.....

IV. - Le responsable de la mise sur le marché ou de la dissémination, le distributeur et l'utilisateur de ces produits doivent participer au dispositif de surveillance biologique et répondre aux obligations liées à la mise en oeuvre des dispositions du présent article, notamment celle leur imposant de communiquer aux agents chargés de la protection des végétaux toutes les informations nécessaires à la surveillance biologique. La traçabilité des produits doit être assurée soit par suivi du produit, soit par analyse. Un décret en Conseil d'Etat, pris dans les conditions prévues à l'article L. 232-1, en fixe les modalités. A cet effet, le responsable de la mise sur le marché fournit toute information concernant la modification génétique introduite ainsi que la méthode d'analyse à mettre en oeuvre. Il peut s'agir de séquences nucléotidiques, d'amorces ou d'autres types d'informations utiles pour l'inscription dans le registre considéré. Un décret en Conseil d'Etat détermine, notamment par catégorie de produits, les modalités de leur participation et les obligations auxquelles ils sont tenus.

.....

Texte du projet de loi

II. - Au IV de l'article L. 251-1, après la première phrase, est insérée la phrase suivante :

« Toute personne cultivant des organismes génétiquement modifiés doit déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures. »

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification)

« Toute personne cultivant des organismes génétiquement modifiés doit déclarer auprès de l'autorité administrative *et aux personnes exploitant une parcelle visée au 1° de l'article L. 663-10* les lieux où sont pratiquées ces cultures. »

Textes en vigueur

VI. - Le Gouvernement, après avis du comité de biovigilance, adresse chaque année à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport d'activité sur la surveillance biologique du territoire.

Art. L. 251-2

.....
Lorsqu'à l'occasion de cette surveillance les agents mentionnés à l'article L. 251-1 constatent que la dissémination, la mise sur le marché ou l'utilisation des produits mentionnés à ce même article présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou pour l'environnement, ces agents peuvent ordonner, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis du comité de biovigilance, la consignation, la destruction totale ou partielle de ces produits, ainsi que des végétaux et des animaux présentant des anomalies ou des effets indésirables, ou toutes autres mesures propres à éviter ou à éliminer tout danger. Ces opérations sont constatées par procès-verbal.
.....

Texte du projet de loi

III. - Au VI de l'article L. 251-1, les mots : « comité de biovigilance » sont remplacés par les mots : « conseil des biotechnologies ».

IV. - Au sixième alinéa de l'article L. 251-2, les mots : « pris après avis du comité de biovigilance » sont supprimés.

Propositions de la Commission

III. - Au VI de l'article ...
... les mots : « *haut* conseil des biotechnologies ».

IV. - (*Sans modification*)

Article additionnel

Il est inséré après l'article L. 251-1 du code rural un article ainsi rédigé :

« Art. L. 251-1-1. - L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public et régulièrement mis à jour. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 21

Dans le chapitre III du titre VI du livre VI sont insérés les articles L. 663-8 à L. 663-17 ainsi rédigés :

« Art. L. 663-8. - La mise en culture des plantes et plants autorisés au titre de l'article L. 533-4 du code de l'environnement ou en vertu du règlement n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés est soumise au respect de conditions techniques visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions.

« Ces conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du ministre chargé de l'environnement.

« Art. L. 663-9. - Le respect des prescriptions prévues à l'article L. 663-8 est contrôlé par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18. En cas de non respect de ces prescriptions, l'autorité administrative peut ordonner la destruction totale ou partielle des cultures.

« L'ensemble des frais entraînés par ces mesures est à la charge de l'exploitant.

Article 21

Après le chapitre II du titre VI du livre VI est inséré un chapitre ainsi intitulé :

CHAPITRE II bis

« LA CULTURE DES PLANTES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES. »

« Art. L. 662-4. - La mise ...

... productions.

(Alinéa sans modification)

*« Art. L. 662-5. - Le respect ...
... l'article L. 662-4
est ...*

... cultures.

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. L. 663-10. - I. - Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée dont la mise sur le marché est autorisée est responsable, de plein droit, du préjudice économique défini au II résultant de la présence fortuite de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production d'un autre exploitant agricole, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est issu d'une parcelle située à proximité d'une parcelle sur laquelle est cultivée cette variété et a été obtenu au cours de la même campagne de production ;

« 2° Le produit de la récolte était destiné, lors de la mise en culture, soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 3°, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit ;

« 3° L'étiquetage du produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est rendu obligatoire en application des dispositions relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés.

« II. - Le préjudice économique mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du I et celui d'un même produit non soumis à une telle obligation.

« Art. L. 663-11. - Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché doit souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité au titre de l'article L. 663-10.

« Art. L. 662-6. - I. - Tout ...

... suivantes :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 3° L'étiquetage du ...

... modifiés, qui sont d'ordre public.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 662-7. - Tout ...

... l'article L. 662-6.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Cette garantie résulte de la souscription d'un contrat d'assurance ou, à défaut, du versement de la taxe prévue à l'article L. 663-12.

« Art. L. 663-12. - Tout exploitant agricole ayant droit à la réparation d'un préjudice économique au titre de l'article L. 663-10 est indemnisé par un fonds géré par l'Office national interprofessionnel des grandes cultures.

« Ce fonds est alimenté par une taxe, due par tout exploitant mettant en culture une variété génétiquement modifiée qui n'a pas souscrit le contrat d'assurance mentionné à l'article L. 663-11.

« Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, dans la limite de 100 € par hectare de culture de la variété génétiquement modifiée.

« Cette taxe est exigible à compter de la déclaration prévue à l'article L. 251-1. Elle est constatée, contrôlée et recouvrée suivant les règles, garanties et sanctions applicables en matière de contributions indirectes.

« Le fonds peut également être abondé par des contributions versées par des organismes professionnels et interprofessionnels.

« La gestion comptable et financière du fonds relève d'un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par l'Office national interprofessionnel des grandes cultures. Les frais exposés par l'office pour sa gestion sont pris en charge par le fonds.

« Cette garantie ...

... l'article L. 662-8.

« Art. L. 662-8. - Tout ...

... l'article L. 662-6 est ...

... cultures.

« Ce fonds ...

... l'article L. 662-7.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Le fonds est également abondé par des contributions versées par les organismes professionnels et interprofessionnels concernés.

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. L. 663-13. - L'instruction des demandes d'indemnisation présentées au titre de l'article L. 663-10, la formulation des offres d'indemnisation ainsi que le paiement des indemnités sont assurés par l'Office national interprofessionnel des grandes cultures.

« L'acceptation d'une offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. La transaction est portée à la connaissance des personnes dont la responsabilité peut être engagée en application du I de l'article L. 663-10.

« Les actions contre l'Office national interprofessionnel des grandes cultures, résultant de l'application du présent article, sont portées devant le juge judiciaire.

« Art. L. 663-14. - L'exploitant qui a contribué par sa faute à la réalisation du préjudice mentionné au II de l'article L. 663-10 est exclu du bénéfice de l'indemnisation à due proportion du dommage qui lui est imputable.

« Art. L. 663-15. - Les dispositions de l'article L. 663-10 ne font pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité de l'exploitant mettant en culture une variété génétiquement modifiée sur tout autre fondement.

« Art. L. 663-16. - Si l'exploitant agricole responsable du dommage a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité au titre de l'article L. 663-10, l'Office national interprofessionnel des grandes cultures est subrogé dans les droits du demandeur, à due concurrence des sommes versées, contre l'assureur de l'exploitant responsable.

« Art. L. 662-9. - L'instruction ...
...de l'article L. 662-6, la formulation ...

... cultures.

« L'acceptation ...

... l'article L. 662-6.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 662-10. - L'exploitant ...
... l'article L. 662-6 est exclu ...
... imputable.

« Art. L. 662-11. - Les dispositions de l'article L. 662-6 ne font ...
... fondement.

« Art. L. 662-12. - Si l'exploitant ...
...l'article L. 662-6, l'Office ...
... demandeur, à concurrence ...
... responsable.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Si l'exploitant agricole responsable du dommage n'a pas souscrit un tel contrat *d'assurance*, l'Office national interprofessionnel des grandes cultures est subrogé dans les droits du demandeur, à due concurrence des sommes versées, contre cet exploitant, en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article L. 663-8.

« *Art. L. 663-17.* - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 663-10 à L. 663-16. »

Article 22

Au titre VII du livre VI sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 671-14* - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de ne pas respecter une mesure prise en application des dispositions de l'article L. 663-9.

« *Art. L. 671-15* - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 agissant en application de l'article L. 663-9. »

« Si l'exploitant ...
... un tel contrat, l'Office ...

... l'article
L. 662-4.

« *Art. L. 663-16-1.* - *Le ministre de l'agriculture informe le Comité national de l'assurance en agriculture visé à l'article L. 361-19 des conditions de mise en oeuvre du présent chapitre et le consulte sur la base d'un rapport annuel établi par l'Office national interprofessionnel des grandes cultures.*

« *Art. L. 662-13.* - Un décret ...
... d'application *du présent chapitre.* »

Article 22

(Sans modification)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Code de la consommation</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">MODIFICATIONS D'AUTRES CODES</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">MODIFICATIONS D'AUTRES CODES</p>
<p>Art. L. 214-3 - Lorsqu'un règlement de la Communauté économique européenne contient des dispositions qui entrent dans le champ d'application des chapitres II à VI, un décret en Conseil d'Etat constate que ces dispositions, ainsi que celles des règlements communautaires qui les modifieraient ou qui seraient pris pour leur application, constituent les mesures d'exécution prévues aux articles L. 214-1, L. 215-1, dernier alinéa, et L. 215-4.</p>	<p align="center">Article 23</p> <p>À l'article L. 214-3 du code de la consommation, après la référence à l'article L. 214-1 est insérée une référence à l'article L. 214-1-1.</p>	<p align="center">Article 23</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
	<p align="center">Article 24</p> <p>I. - Il est inséré, après le titre IV du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique, un nouveau titre V ainsi intitulé :</p>	<p align="center">Article 24</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
	<p align="center">« TITRE V</p> <p align="center">« PRODUITS COMPOSÉS EN TOUT OU</p> <p align="center">« PARTIE D'ORGANISMES</p> <p align="center">« GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS</p>	
	<p>II. - Dans ce nouveau titre V est inséré un article L. 5151-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 5151-1. - L'article L. 125-3 du code de l'environnement et les dispositions des chapitres I, III, V, VI et VII du titre III du livre V de ce code s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 et aux médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1. »</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Les dispositions du IV de l'article L. 533-3 du code de l'environnement entrent en vigueur au 1er janvier 2009.

Les autorisations de dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché délivrées avant le 1er janvier 2009 pour des organismes présentant les caractéristiques énoncées au IV de l'article L. 533-3 du même code prennent fin à cette date.

Article 26

Les autorisations de mise sur le marché délivrées pour des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentant les caractéristiques énoncées au III de l'article L. 533-4 du code de l'environnement prennent fin à la date de la publication de la présente loi.

Les autres autorisations de mise sur le marché mentionnées aux articles L. 533-4 et L. 533-6 du code de l'environnement obtenues avant le 17 octobre 2002 prennent fin le 17 octobre 2006, sauf demande de renouvellement présentée dans le délai prévu à l'article 17 de la directive n° 2001-18 (CE) du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

(Sans modification)

Article 26

(Sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 27

Le fonds mentionné à l'article L. 663-14 du code rural est créé pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 663-17 du même code.

Article 27

(Alinéa sans modification)

Trois ans après la date visée à l'alinéa précédent, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la situation du fonds, l'opportunité d'étendre sa durée et les perspectives de développement des produits d'assurance permettant de satisfaire aux dispositions de l'article L. 663-11 du même code.

La clôture du fonds entraîne la abrogation de l'article L. 663-12 du même code.